

AP n° 2023-APC-119-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant la société LA MARNAISE
qui exploite une carrière située sur les territoires
des communes d'Orconte, Thiéblemont-Faremont,
Matignicourt-Goncourt et Ecriennes
Sites n° 7 à n° 8**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 au nom de la société La Marnaise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la société LA MARNAISE en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les compléments apportés, en date du 29 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que la demande de prolongation d'une durée de 13 années a pour objet la fin de l'extraction du gisement de matériaux commercialisables et la remise en état de la carrière d'Orconte, Thiéblemont-Faremont, Matignicourt-Goncourt et Ecriennes ;

Considérant que cette demande est rendue nécessaire pour finaliser l'extraction et aboutir au réaménagement final ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société LA MARNAISE, située sur le territoire des communes d'Orconte, Thiéblemont-Faremont, Matignicourt-Goncourt et Ecriennes autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1 : Autorisation d'exploiter

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LA MARNAISE, dont le siège social se situe 66 route de Vitry en Perthois à Vitry-le-François (51300), est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers sur les parcelles suivantes :

N° de site	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
8	Orconte	Le Heurtepot	ZA	19
	Thiéblemont-Farémont	Les Noues	ZL	21
			ZL	22
7	Matignicourt-Goncourt	Le Fosse St Hilaire	ZA	9
			ZA	10
	Ecriennes	Le Fosse St Hilaire	ZC	31
			ZC	32

représentant une superficie cadastrale totale de 18 ha 55 a 50 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé	Activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 185 550 m ² Superficie exploitable : 132 941 m ² Volume d'alluvions à extraire : 304 492 m ³ soit 548 086 t Production annuelle moyenne : 43 500 m ³ soit 78 300 t Production annuelle maximale : 87 000 m ³ soit 156 600 t	304 492 m ³ 548 086 t
2515-2	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : II. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Centrale de traitement mobile	180 kW P < 200 kW

A : autorisation D : déclaration

Classement au regard de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Régime	Libellé	Activité
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Débit de pompage : 100 m ³ /h maximum sur le site n° 8

Rubrique IOTA	Régime	Libellé	Activité
2.3.1.0	A	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Rejets des eaux de lavage dans le plan d'eau à remblayer sur le site n° 8
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de l'ordre de 5 ha sur le site n° 7 et plan d'eau résiduel de 4,47 ha maximum avant remblayage sur le site n° 8
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres sur le site n° 8
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration des eaux pluviales dans le sol sur la plate-forme de traitement et de stockage de 1,4 ha sur le site n° 8
1.2.1.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	100 m ³ /h maximum sur le site n° 8

A : autorisation environnementale D : Déclaration Iota NC : Non classement »

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est prolongée pour une durée de 13 années (7 années d'exploitation et 6 années de remise en état), c'est à dire jusqu'au 7 août 2036.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (✓ = 1)	Coefficient multiplicateur ✓	Montant de référence « Cr » en euros
1er Période quinquennale	1,4	4,2548	1425	233713	1,3708	320381
2e Période quinquennale	1,4	2,3562	1275	161978	1,3708	222044
3e Période quinquennale	0	0	600	28200	1,3708	38657

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mars 2023 (Index0) égal à 128,9 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (Index) égal à 842,3 (indice de mars 2023 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAR) de 0,2 ;
- le taux de TVA applicable (TVA0) de 0,196.

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index0}) * [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})]$$

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * \text{INDEXn} / \text{INDEXr} * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAr}).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 4 : Phasage

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S1 , S2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour le site n° 2, les valeurs réelles sur la carrière Sr1 , Sr2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Conformément aux plans d'exploitation, les extractions progresseront selon 7 phases successives.

L'extraction sera réduite au secteur Sud puis Nord-Est les dix premières années de manière à permettre un maintien de la centrale de traitement et de ses annexes. A partir de la onzième année, la fin du site n° 8 sera alors exploité, permettant le démantèlement des installations fixes.

Le plan de phasage est disponible en Annexe 1. »

Article 5 : Décapagé

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le décapage devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 août au 1er mars.

Une centrale mobile de traitement sera mise en place sur la zone décapée qui devra être au moins de 1 hectare (5 000 m² pour la centrale mobile et 5 000 m² pour les stockages provisoires) respectivement sur le secteur Nord-Ouest pour le site n° 8.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance, par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister auxdites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. »

Article 6 : Limitation de l'extraction

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épaisseur de gisement à extraire est de 2,3 mètres, sous 0,7 mètre de découvertes.

Les côtes de Nivellement Général de la France (NGF) d'extraction sont de 113 mètres.

La production maximale correspond à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est inférieure à 304 492 m³ (548 086 t). La production annuelle maximale autorisée est de 87 000 m³ (156 600 t).

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Article 8 : Mode de transport

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du Code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les dumpers effectueront des navettes entre le site d'extraction n° 7 et la zone de traitement du site n° 8, en empruntant les chemins dédiés suivants :

- le chemin d'exploitation n° 1 dit du Fossé Saint-Hilaire (sur 330 m) ;
- le chemin départemental n° 358 de Matignicourt-Goncourt à Saint-Vrain (sur 175 m) ;
- le chemin dit des Noues (sur 385 m).

A partir des sites, les camions prendront la direction de Saint-Dizier via un chemin dédié longeant la Nationale 4 (N4) puis via l'échangeur de Thiéblemont-Faremont et la N4.

Il n'y aura pas de traversée du village de Thiéblemont-Farémont.

Le pont situé entre les sites et Matignicourt-Goncourt ne pourra en aucun cas être emprunté par les camions.

Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est signalisé de part et d'autre à l'aide d'un panneau « danger sortie de camion » et d'un panneau « stop » implanté sur le chemin d'exploitation. »

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

Article 9 : Nature de la remise en état

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-21-IC du 7 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'état final des deux sites affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état respectifs annexés au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.

Site n° 8

Le site sera totalement remblayé afin de permettre une remise en cultures des parcelles.

Les remblais inertes seront recouverts par une couche de remblais terreux épais de 0,40 mètres puis par 0,30 mètres de terre végétale (restitution à l'initial de la couche arable).

La libre circulation des eaux souterraines sera assurée par la constitution d'un chenal de remblais graveleux propres (exempts de fines) en centre du site selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest.

Le réseau piézométrique assorti d'un suivi analytique sera maintenu en état en tant que de besoin pendant deux années après la fin d'exploitation du site.

Site n° 7

Le réaménagement du site n° 7 sera fait sous la forme d'un plan d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation. Des terres seront régaliées sur une épaisseur de 0,30 mètres ;
- les berges seront rendues sinueuses et comporteront un large tronçon filtrant au Nord-Est (afin de permettre un libre échange amont avec les eaux de la nappe) ainsi que deux tronçons filtrants par surverse à l'Ouest (dans le but de permettre une libre circulation des eaux vers l'aval et un certain maintien de la lame d'eau). Pour ces tronçons de berges filtrantes, le recouvrement par de la terre végétale est proscrit. Les berges non perméables ou limitantes sont à proscrire. Les autres types de berges seront réalisés par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles feront ensuite l'objet d'un ensemencement avec un mélange de dicotylédones et de graminées indigènes afin d'assurer leur stabilité ;
- les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche par an pour entretenir un couvert herbacé. Cette fauche devra par ailleurs être tardive (après le 15 juillet) ;
- les contours du plan d'eau seront talutés avec des pentes allant de 5-15° (zones de frayères) à 45° (zones de pêche) ;
- des plantations seront réalisées en bosquets et constituées d'essences feuillues locales compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds). Ces dernières seront localisées conformément au plan de remise en état. A ces endroits, de la terre végétale est régaliée sur 1 mètre d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Afin de modéliser l'ossature des berges et des presqu'îles, des remblais inertes seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces remblais seront constitués par les stériles et les limons issus de l'extraction et des décapages : matériaux totalement inertes et naturels.

Des argiles de fond seront également utilisées à ces fins. En effet, pour que les carpes puissent hiverner en sécurité, des surcreusements de 1,50 mètres de profondeur seront élaborés au droit du plan d'eau de pêche. »

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires d'Orconte, Thiéblemont-Faremont, Matignicourt-Goncourt et Ecriennes qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société LA MARNAISE, 66 route de Vitry en Perthois à Vitry-le-François.

Messieurs les Maires des communes d'Orconte, Thiéblemont-Faremont, Matignicourt-Goncourt et Ecriennes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

ANNEXE 1

PHASAGE ANNUEL DES SITES N° 7 ET N° 8 (1/3)

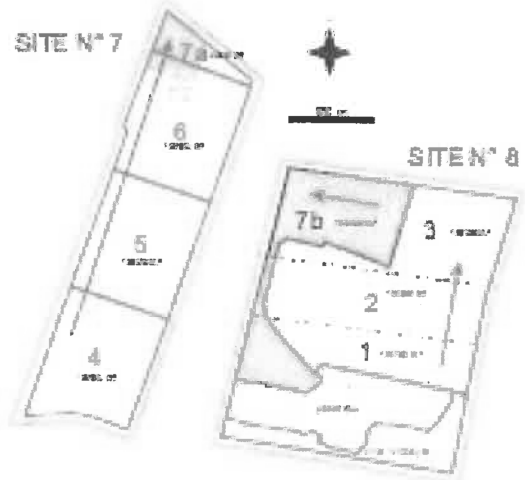


SITE N° 7

VUES AERIENNES
DES SITES ACTUELS

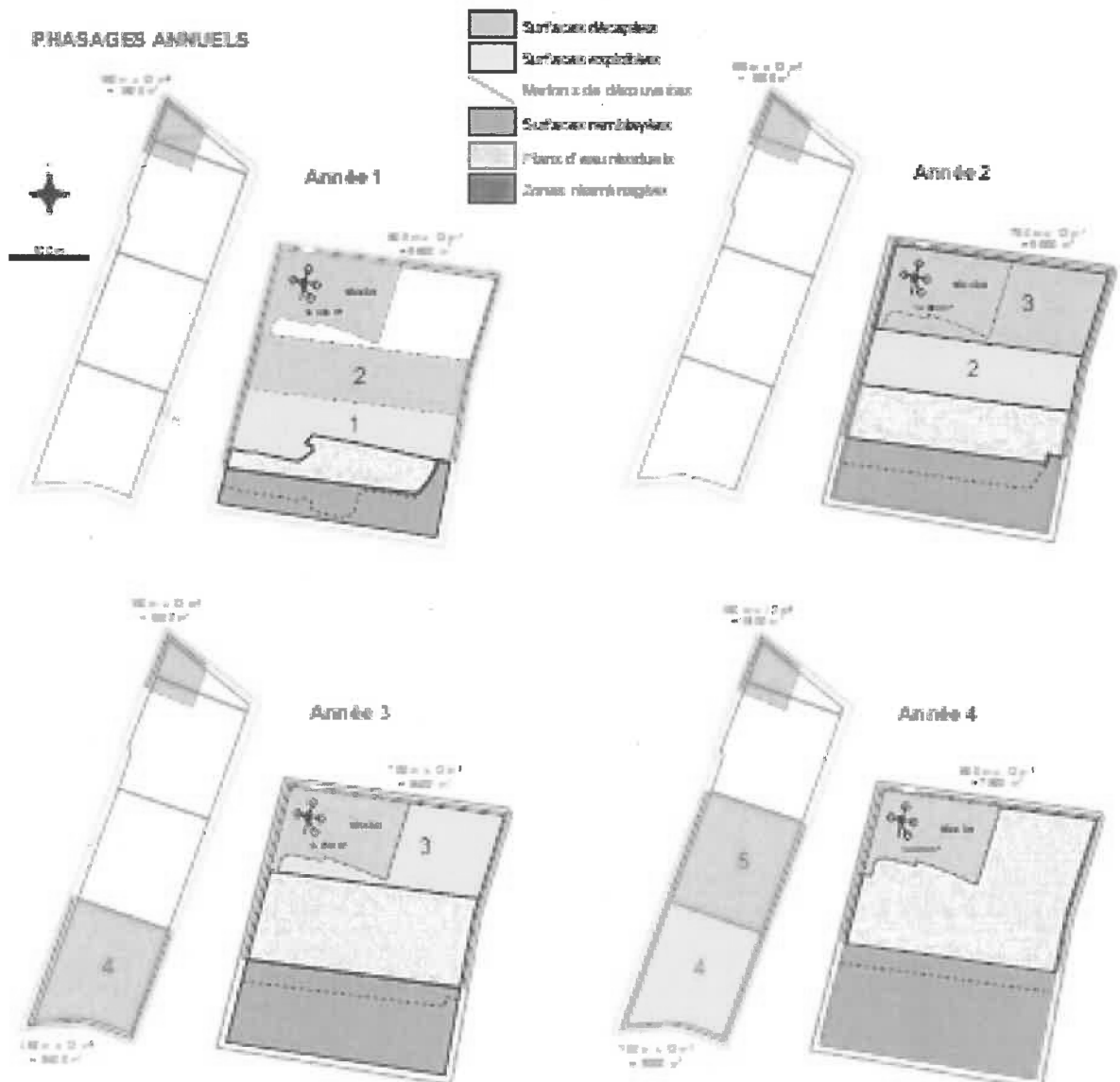


SITE N° 8

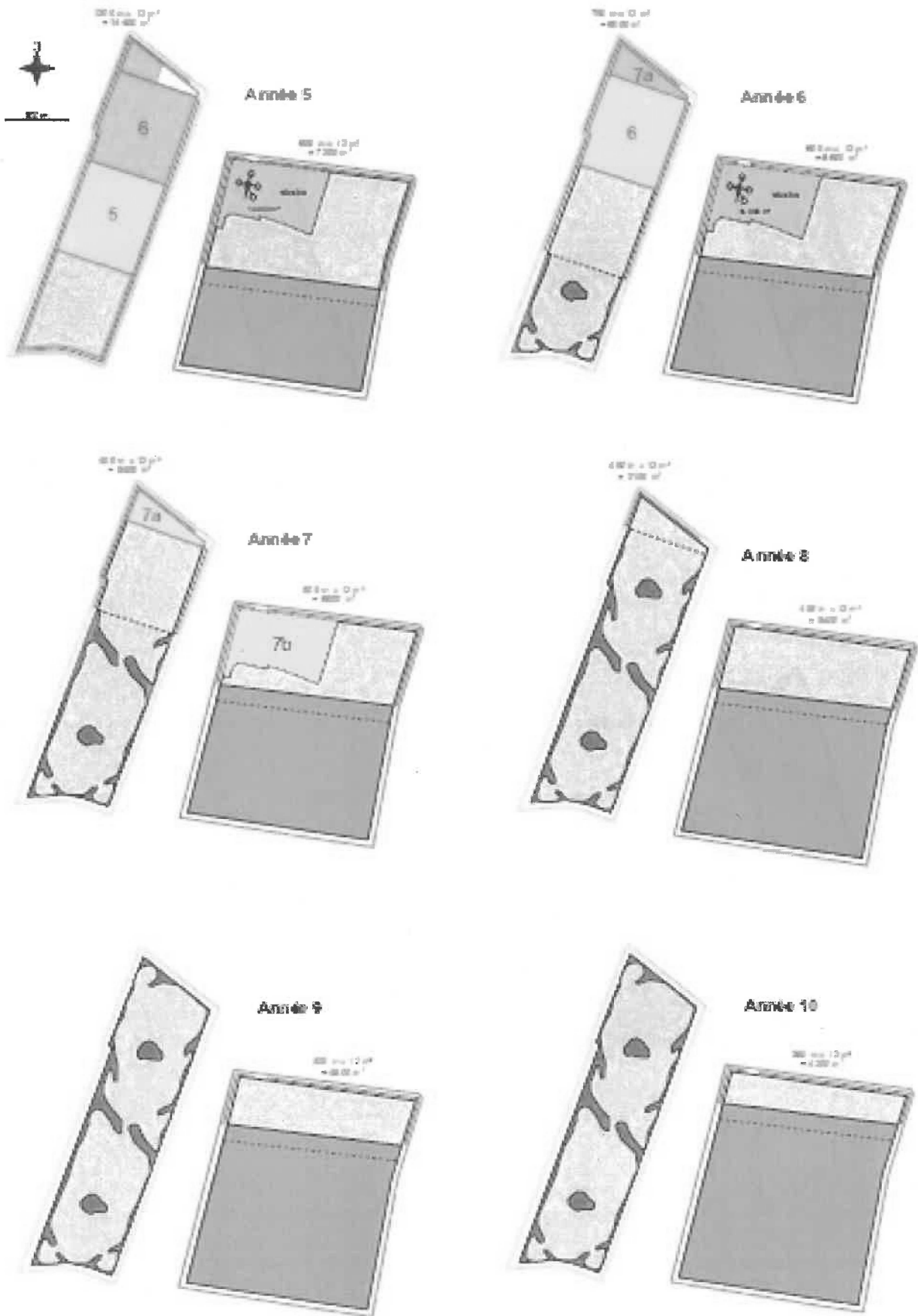


PHASAGE GENERAL

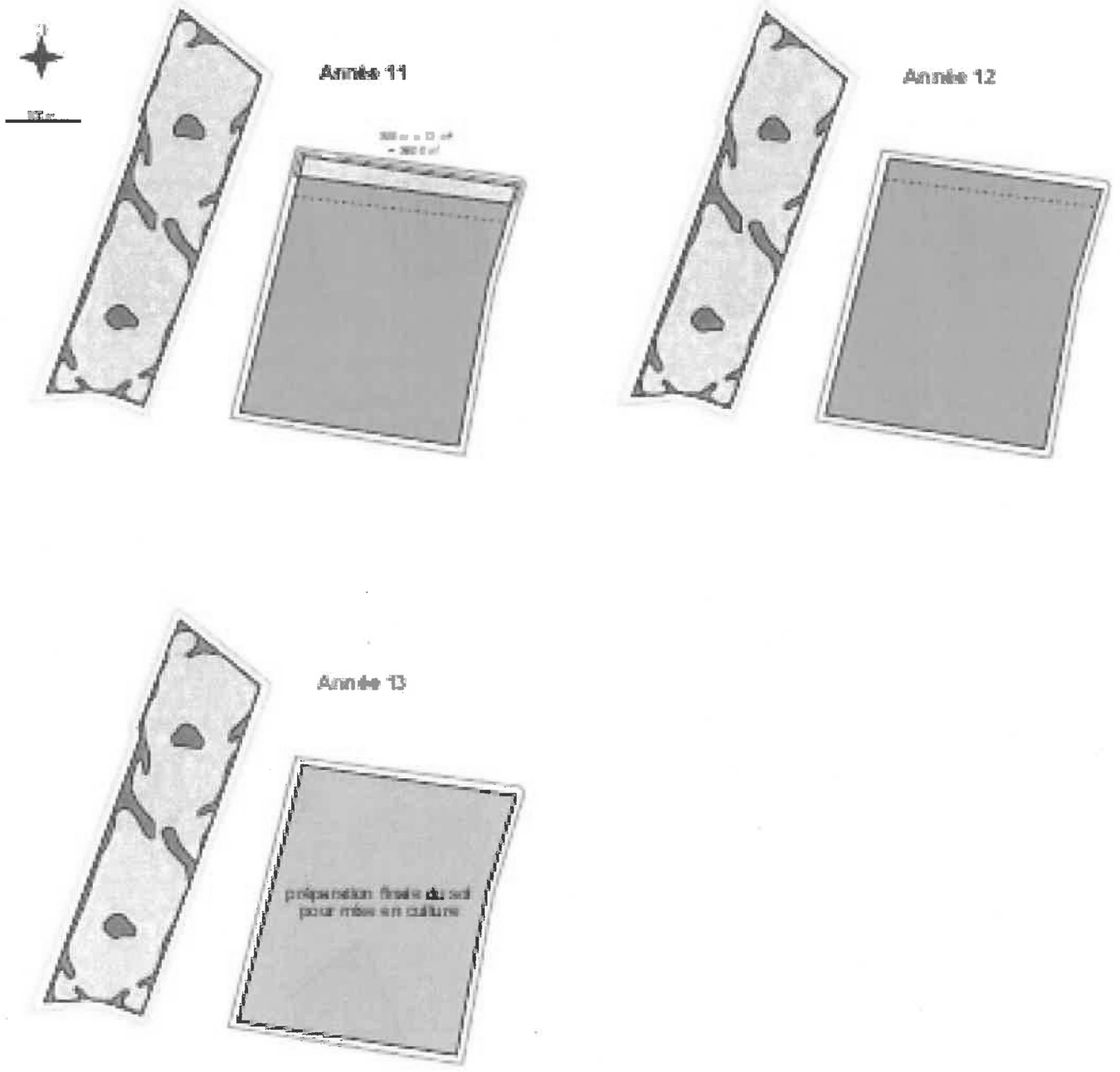
PHASAGES ANNUELS



ANNEXE 1
PHASAGE ANNUEL DES SITES N° 7 ET N° 8 (2/3)

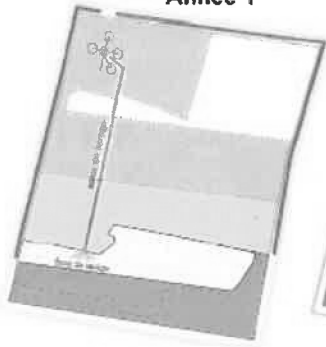


ANNEXE 1
PHASAGE ANNUEL DES SITES N° 7 ET N° 8 (3/3)



ANNEXE 2
PHASAGE DE REMBLAI DU SITE N° 8

Année 1



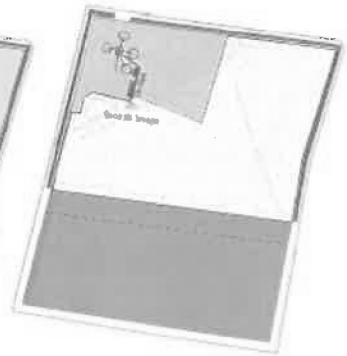
Année 2



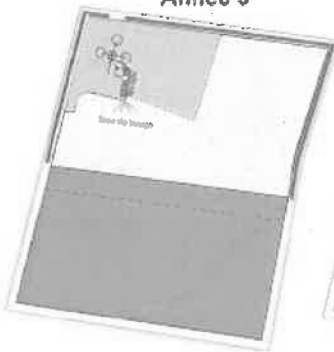
Année 3



Année 4



Année 5



Année 6

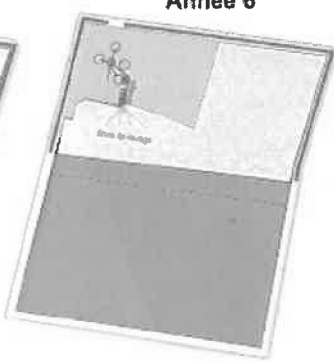
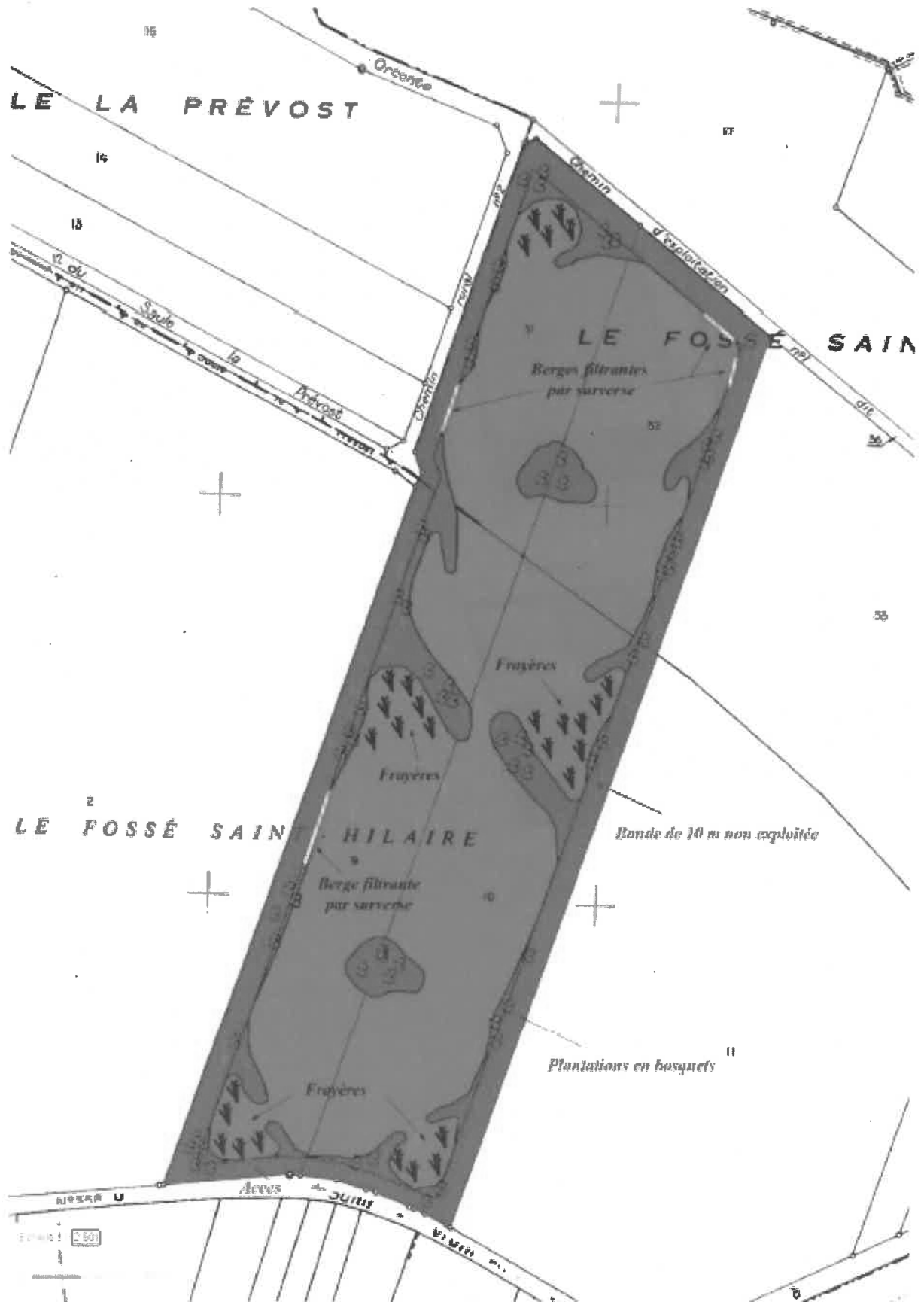


Schéma d'ensemble
 de la progression du remblayage
 (12 phases de 7258 m²)

ANNEXE 3

PHASAGE DE REMBLAI DU SITE N° 7



PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL DU SITE DE MATIGNICOURT - ECRIENNES

ANNEXE 4

PHASAGE DE REMLAI DU SITE N° 8



PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL DU SITE DE THIEBLEMEONT - ORCUNTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 : Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 : Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 : Garanties financières.....	5
TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 4 : Phasage.....	6
Article 5 : Décapage.....	7
Article 6 : Limitation de l'extraction.....	7
TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	7
Article 7 : Lutte contre l'incendie.....	7
Article 8 : Mode de transport.....	8
TITRE IV - REMISE EN ÉTAT.....	8
Article 9 : Nature de la remise en état.....	8
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 10 : Sanctions.....	10
Article 11 : Délais et voies de recours.....	10
Article 12 : Droits des tiers.....	10
Article 13 : Exécution et diffusion.....	11
ANNEXES 1 à 4.....	12 à 18